



REGLEMENT GENERAL

concernant

la taxe relative au financement de l'équipement communautaire
lié à des mesures d'aménagement du territoire

COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

REGLEMENT GENERAL

concernant

la taxe relative au financement de l'équipement communautaire
lié à des mesures d'aménagement du territoire

vu

les articles 4b à 4e de La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ;

l'article 70 de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ;

édicte

Objet

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement a pour objet le principe de la perception d'une taxe relative au financement de l'équipement communautaire selon estimation de la municipalité basée sur des données techniques et financières, taxe prévue aux articles 4b à 4e de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Assujettis et
convention

ARTICLE 2

Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LCom, une taxe est due par le ou les propriétaires au moment de l'entrée en force de mesures d'aménagement du territoire qui augmentent sensiblement la valeur de son ou de leurs fonds.

Ces mesures d'aménagement du territoire peuvent notamment consister en :

- a. l'affectation d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale ;
- b. la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir.

Par voie conventionnelle, la Commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard.

Montant de la
taxe

ARTICLE 3

La taxe est destinée à couvrir le 50% de l'équipement communautaire lié à la mesure d'aménagement du territoire.

Les équipements communautaires à prendre en compte lors de la fixation de la taxe sont notamment les suivants :

- école et salles spéciales (polyvalente, gymnastique, logopédie, bibliothèque, etc.) ;
- centre de vie enfantine, garderie et halte-jeux ;
- APEMS (Accueil pour enfants en milieu scolaire) ;
- centre d'animation et centre socioculturel ;
- infrastructure nécessaire à l'administration communale pour l'exercice de ses tâches générales ;
- parc public et ses équipements (place de jeux et de détente, équipement sportif, etc.) ;
- place publique, réhabilitation en espace public et requalification du domaine public, notamment cheminement de mobilité douce et couloir à faune;
- transports publics (création et modification de lignes, aménagement des arrêts, interventions sur le domaine public) ;

Les équipements communautaires peuvent concerner des investissements intercommunaux réalisés sur le territoire d'autres communes.

Lorsque la mesure d'aménagement du territoire concerne plusieurs parcelles, la taxe doit être répartie entre les propriétaires concernés, en fonction de la surface de leur terrain et/ou des droits à bâtir accordés.

Un règlement spécifique chiffrant la taxe due sera adopté parallèlement à toute nouvelle mesure d'aménagement du territoire.

ARTICLE 4

Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité. Elles sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à la Municipalité dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôt.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification, conformément aux articles 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Entrée en
vigueur

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'intérieur.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE
DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE**

ADOpte EN SEANCE DU 11 FEVRIER 2013

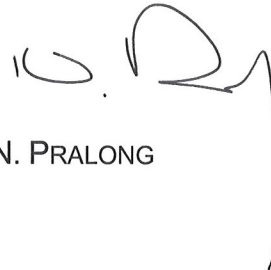
LE SYNDIC :



E. SCHIESSE



LA SECRETAIRE :



N. PRALONG

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE**

ADOpte EN SEANCE DU 21 MARS 2013

LE PRESIDENT :



P.-A. MEYSTRE

LA SECRETAIRE :

E. CARNEVALE

APPROUVE PAR LA CHEFFE DU DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

EN DATE DU 21 MAI 2013

